

CSCG/CSRS
PC 2 important
pour le compte
06/02/2017



SOCIETE TCHADIENNE DES EAUX

ACHA 1216 0000 26

CONTRAT N°26 DG/STE/2016

Fournitures des électropompes immergées avec leurs armoires de commande

Financement : Société Tchadienne des Eaux

Montant (HTVA) : 305 526 100 FC FA

Attribitaire : ENTREPRISE ABOUMOUMINE ALI

Délai d'exécution : Quatre (04) mois

LETTRE DU MARCHE

Entre les soussignés :

Le Directeur Général de la Société Tchadienne des Eaux, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Tchadien ci-après désigné par le terme « l'Autorité Contractante »

D'une part

Et

Monsieur ABDOULAYE MAHAMAT ADOUM, Directeur Général, agissant pour le compte de l'ENTREPRISE ABOUMOUMINE ci-après désigné sous le terme « Fournisseur »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du marché et Nature des fournitures

1.1 Objet du Marché

Fournitures des électropompes immergées y compris les armoires de commande dans le cadre du renforcement et de renouvellement des équipements de la Production de N'Djamena, des centres principaux et secondaires de la STE

La description détaillée des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2 Définition :

Sous réserve des exigences du contexte, il sera attribué aux termes rencontrés dans le cadre du marché, les significations suivantes :

- 1.2.1 L'« **Autorité Contractante ou Maître d'ouvrage** » désigne représenté par la **Société Tchadienne des Eaux(STE)**, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République du Tchad.
- 1.2.2 "**Maître d'œuvre** " La Direction de l'exploitation, qui pour sa compétence technique est chargé par l'autorité contractante de diriger et de contrôler l'exécution des fournitures et proposer leurs réception et leurs règlements. Elle peut être représentée par le chef service technique.
- 1.2.3 "**Maître d'œuvre délégué**" la Direction Générale qui est représentée par le Responsable de la Cellule du marché d'assister et de contrôler l'exécution des fournitures et de proposer leur réception et leur règlement.
- 1.2.4 L'« **Attributaire** » désigne le signataire du marché ou son représentant dûment accrédité, il peut être aussi appelé «Fournisseur ».
- 1.2.5 « **Approuvé** » ou « **approbation** » indique confirmation écrite subséquent à toute approbation.

Article 2 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces contractuelles

- a) La lettre du marché ;
- b) Le bordereau des prix unitaires ;
- c) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- d) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- e) Le détail estimatif ;

2.2 Pièces générales

- a) Le décret n°503/PR/PM/SGG/2003 du 05 Décembre 2003 portant Code des Marchés Publics dans la République du Tchad;
- b) Le décret n°523/PR/PM/SGG/2004 du 25 Octobre 2004 portant définition du Cahier des Clauses Administratives générales applicables aux marchés publics des travaux passés au nom de l'Etat du Tchad;
- c) Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG);
- d) Cahier des Clauses techniques Générales (CCTG).

Article 3 : Définition des prix.

Les prix unitaires établis par le Fournisseur s'entendent toutes charges et toutes taxes comprises sauf la TVA. Ces prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée de la fourniture. Les fournitures estimés au forfait doivent inclure toutes sujétions sans lesquelles la qualité des fournitures réalisés ne peut être acceptée

Article 4 : Montant du marché

4.1 Le marché est à prix global et forfaitaire.

4.2 Le montant global et forfaitaire du présent marché obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités des fournitures à exécuter est de trois cent cinq millions cinq cent vingt six mille cent (305 526 100) francs CFA hors TVA.

4.3 Ce montant est ferme et non révisable.

Article 5 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des fournitures, objet du présent marché est fixé à **Quatre (04) mois** et prendra effet à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 6 : Obligations et responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur a pour mission d'assurer l'exécution des fournitures sous le contrôle du maître d'œuvre, conformément aux règles, normes ou réglementations en vigueur et notamment à la livraison dans les délais

Article 7 : fournitures

Tous les électropompes immergées à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations seront de qualité supérieure et de premier choix. Ils seront soumis au préalable à l'appréciation du « Maître d'œuvre et du Maître d'œuvre délégué ».

Article 8 : Avance de démarrage

Il sera prévu une avance de démarrage égale à 30% du montant du marché. Cette avance sera garantie par une caution bancaire couvrant la totalité de son montant.

La caution doit être délivré par une banque agréé par l'Administration. En outre, cette garantie doit être irrévocable, inconditionnelles et payable pour le compte du gouvernement. La garantie demeurera valable et en vigueur jusqu'à la date de l'amortissement total dudit montant par les paiements effectués au client. Cette

garantie est prorogée de plein droit dans le cas de non amortissement total du montant de l'avance de démarrage.

Article 10 : Modalité de paiement

Le paiement des sommes dues aux prestataires au titre du présent marché s'effectuera par virement bancaire à la CBT compte n°60003 00020 37 1025098 de la manière suivante :

- a) 30% du montant contractuel du marché à la commande au titre de l'avance de démarrage contre une caution bancaire du montant total.
- b) 50% du montant à la réception provisoire des fournitures des compteurs dans les magasins de la STE ; les paiements sont effectués en tenant compte du procès-verbal de réception établi et signé par les deux parties ;
- c) 20% du montant contractuel du marché après réception définitive prononcée sans réserve.
- d) ou 100% contre une caution bancaire équivalente au montant du marché.

Article 11 : Cautionnement définitif – Retenue de garantie

Au titre de garanties exigées par le Code des Marchés Publics, l'attributaire est assujéti à :

- a) la fourniture d'un cautionnement définitif ;
- b) une retenue sur chaque paiement, effectué par l'Administration au titre de la retenue de garantie.

Il est précisé ce qui suit :

- Pour le cautionnement définitif :

Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Il sera constitué sous forme de caution solidaire et personnelle d'un établissement bancaire ou financier agréé par l'Administration dans un délai maximum de vingt (20) jours suivant la date de notification de l'approbation du marché.

La caution tenant lieu de cautionnement définitif sera libérée par l'Administration dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de réception provisoire des travaux du marché.

- Pour la retenue de garantie :

Cette retenue peut être remplacée par une caution personnelle solidaire contractée dans les mêmes conditions que pour le cautionnement définitif.

La caution tenant lieu de garantie sera libérée par l'Administration dans un délai maximum de TRENTE (30) jours suivant la date de réception définitive des travaux du marché après levée des réserves.

Article 12 : Pénalités de retard

En cas de retard au terme du délai contractuel, sauf cas de force majeure, il sera appliqué une pénalité journalière égale à $1/2000^{\text{ème}}$ du montant contractuel du marché au cas où le cumul de ces pénalités excède 5% du montant contractuel du marché, l'Administration peut procéder à la résiliation de ce marché au tort de l'entreprise.

Article 13 : Réception provisoire

Le Prestataire est tenu de signaler par écrit Quinze (15) jours ouvrables avant la date à laquelle il sollicite la réception des fournitures, le maître d'œuvre délégué et le maître d'œuvre, confirme la réception provisoire. Une réception technique préalable sera faite par le maître d'œuvre délégué et le maître d'œuvre qui jugeront de l'opportunité de l'organisation de la réception provisoire.

La réception sera prononcée lorsque tous les fournitures faisant objet du présent marché seront réalisées suivant les règles de l'art et de la technique conformément au détail estimatif approuvé. Cette réception sera prononcée conjointement par le Maître d'ouvrage et son représentant en présence du fournisseur dûment convoqué.

Le procès-verbal de réception étant signé par toutes les parties, un paiement sera effectué qui libérera 90% du montant du marché. Les 10% du montant contractuel du marché restants qui constitue la retenue de garantie remplaçable par une caution bancaire couvrant la totalité de son montant seront payables à la réception définitive. Une main levée de caution sera établie en cas de cautionnement.

La réception provisoire ne pourrait se faire qu'au vu du résultat de la réception technique dont le procès-verbal est conjointement signé par le maître d'œuvre délégué et l'entreprise.

Les opérations préalables à la prononciation de la réception provisoire portent sur:

- (a) la reconnaissance des fournitures exécutés;
- (b) les épreuves éventuellement prévues par cahier de clause administratif particulier;
- (c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché;

Article 14 : Délai de garantie – réception définitive

Le délai de garantie de l'ensemble des fournitures faisant objet du présent marché est fixé à un an. Le délai de garantie prendra effet à partir de la date de réception provisoire.

A l'expiration de ce délai, les mêmes services cités à l'article 13 du présent contrat procéderont à la prononciation ou non de la réception définitive des travaux. Un procès-verbal sera établi à cet effet et notifié au fournisseur. Au cas où la réception définitive n'est pas prononcée, le fournisseur procédera dans un délai de vingt jours (20jours) à partir de la notification pour la levé des réserves et informer l'administration afin de procéder à la réception définitive des fournitures. Le déblocage de la retenue de garantie sera effectué après réception définitive sans réserve émises sur les fournitures et approbation du dossier du règlement définitif par les autorités compétentes.

Article 15 : Personnel de l'entreprise

Le fournisseur déclare avoir une parfaite connaissance des textes relatifs à l'emploi de la main d'œuvre, de l'hygiène sur le site et des accidents de travail ; il s'engage à les appliquer et à les respecter durant toute l'exécution du marché. Il déclare en outre n'être ni en faillite ni sous les coups défendus par l'article 10 du décret n°85/PR/SGG/90 du 17 Novembre 1990.

Article 16 : Enregistrement

Le fournisseur est tenu de faire enregistrer le marché objet du présent contrat dans les 20 jours qui suivent l'approbation de celui-ci à la Direction de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre et de la Conservation Foncière.

Les droits d'enregistrement du présent marché sont à la charge de l'Entrepreneur et sont payés directement par lui-même.

Article 17 : Le contrôle des prestations – ordre de service

Le contrôle des prestations et le suivi de leur évolution seront assurés par le maître d'œuvre ou son représentant.

Tout ordre de service à incidence financière sera visé par la Direction Générale de la STE.

Article 20 et dernier: Validité

Le présent marché ne sera valable qu'après sa signature par les parties contractantes

Lu et approuvé Le **09 DEC 2016**

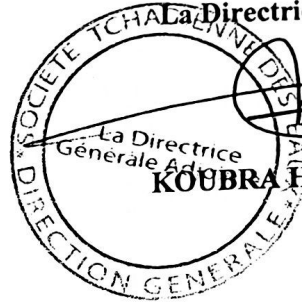
visé le **09 DEC 2016** le n° **26**.

~~Le Directeur Général de l'Entreprise~~

**ABOUMOUMINE
N'DJ - TCHAD**

ABDOULAYE MAHAMAT ADOUM

~~La Directrice Générale Adjointe~~



KOUBRA HISSEINE ITNO

ENTREPRISE ABOUMOUNINE ALI

Commerce Général

N°CFE°PO1I25 Nif : 600016802N°CNPS20150604069N°RCCMTC-NDJ/15A176

Tel : +235 99 91 36 63

N°Djamena (Tchad)

N°djamena le 29/11/2016

FACTURE DEFINITIVE N°007/2016

Doit : STE

Pour les fournitures suivantes :

N°	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
1	électropompe Pompes immergée de 2,2 Kw avec armoire de commande	3	3000000	9000000
2	électropompe Pompes immergée de 5.5 Kw avec armoire de commande	3	3500000	10500000
3	électropompe Pompes immergée de 7.5 Kw avec armoire de commande	8	3780000	30240000
4	électropompe Pompes immergée de 8 Kw avec armoire de commande	3	4000000	12000000
5	électropompe Pompes immergée de 9.5 Kw avec armoire de commande	2	4200000	8400000
6	électropompe Pompes immergée de 11 Kw avec armoire de commande	1	4600000	4600000
7	électropompe Pompes immergée de 13 Kw avec armoire de commande	1	5000000	5000000
8	électropompe Pompes immergée de 15 Kw avec armoire de commande	2	5100000	10200000
9	électropompe Pompes immergée de 18.5 Kw avec armoire de commande	2	5290000	10580000
10	électropompe Pompes immergée de 22 Kw avec armoire de commande	5	6300000	31500000
11	électropompe Pompes immergée de 30 Kw avec armoire de commande	3	7478700	22436100
12	électropompe Pompes immergée de 37 Kw avec armoire de commande	7	8610000	60270000
13	électropompe Pompes immergée de 45 Kw avec armoire de commande	4	10850000	43400000
14	électropompe Pompes immergée de 55 Kw avec armoire de commande	4	11850000	47400000
TOTAL				305526100

LE GERANT

